

ORDRE DES SAGES..FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE • SECTEUR ...

N°

Mme Y c/ Mme X

Audience du 29 novembre 2021
Décision rendue publique
par affichage le 9 décembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 22 juin 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 30 juin 2021, le conseil départemental de l'Ordre des sage-femmes de ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sage-femmes de ..., exerçant

Par sa plainte reçue le 15 mai 2021 au conseil départemental de l'Ordre des sage-femmes de ..., Mme Y fait part de son intention de porter plainte à l'encontre de Mme X.

Elle fait valoir que :

- Mme X ne lui a pas versé de salaire pour tout le mois de janvier 2021 et les deux jours de février 2021 ;
- la communication avec elle a été inexistante depuis le début, et aucun dialogue n'a été possible;
- le 6 février 2021, Mme X a fait irruption dans la pièce où elle travaillait et lui a dit avoir enregistré leurs échanges ;
- elle a tenté de la pousser à la faute ;
- elle lui a fait inutilement engager des frais pour la location d'un studio ;
- elle a tenu des propos diffamatoires à son encontre.

Par un mémoire enregistré le 22 octobre 2021, Mme X, représentée par Me L, demande à la chambre de :

- rejeter la plainte de Mme Y;
- condamner Mme Y à lui verser la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts;
- condamner Mme Y à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- Mme Y ne lui ayant adressé ses feuilles de soins que le 12 mars 2021, elle n'a pu régler sa patiente que le 1er avril 2021 ; elle n'a donc commis aucun manquement dans le versement des honoraires, le retard de ce versement des honoraires étant imputable au manque d'organisation et de diligence de Mme Y;
- elle a été d'un important soutien pour Mme Y envers laquelle sa disponibilité a été quasi-permanente ;
- il n'y a eu aucun enregistrement de Mme Y à son insu;
- la maison de santé « ... » constituant son domicile professionnel, elle était libre de s'y rendre quand bon lui semblait; aucune intrusion n'a donc été commise;
- s'agissant des propos diffamatoires, Mme Y n'apporte pas la preuve de leur existence;
- la mauvaise gestion des feuilles de soins par Mme Y a entraîné un défaut de paiement de certains actes ;
- elle a dû avancer son retour en métropole d'un mois en raison de l'incompétence totale de Mme Y ;
- Mme Y lui a laissé son appartement dans un état déplorable.

Par un courrier du 23 novembre 2021, Mme Y a déclaré se désister de sa plainte.

Par un mémoire enregistré le 26 novembre 2021, Mme X, représentée par Me L, informe la chambre de son opposition au désistement de Mme Y et de son maintien de l'ensemble de ses demandes.

Elle soutient que :

- cette procédure a eu de lourdes conséquences pour elle :
- elle a en effet été mise en arrêt de travail à la suite de la plainte, a dû annuler l'ensemble de ses rendez-vous du 4 juin 2021 pour se rendre à la séance de conciliation, à laquelle Mme Y ne s'est d'ailleurs pas présentée, et a dû engager des frais d'avocat pour assurer sa défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 29 novembre 2021 :

- le rapport de Mme C,
- les observations de Me S, substituant Me L, pour Mme X.

Mme Y n'étant ni présente, ni représentée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte

1. En octobre 2020, Mme X, sage-femme libérale exerçant à la Maison de santé ... au sein d'un cabinet composé de plusieurs sage-femmes, a publié une annonce afin de recruter une collaboratrice pour la remplacer pendant la durée d'un séjour de trois mois en Martinique. Elle a été contactée par Mme Y, sage-femme alors inscrite au tableau de l'ordre de ..., avec laquelle elle a en définitive conclu un contrat de remplacement de deux mois et demi s'étendant du 14 décembre 2020 au 28 février 2021. Mme Y, qui travaillait jusqu'alors dans une maternité hospitalière, a bénéficié d'une formation sur place à compter du 7 décembre 2020, une période d'observation de dix jours ayant été mise en place, avant de remplacer Mme X à compter du 15 décembre. Le 27 décembre 2020, Mme X signifiait à Mme Y la rupture du contrat de remplacement à compter du 1er février 2021 en raison des difficultés rencontrées par l'inexpérience de Mme Y. Le 15 mai 2021, Mme Y a porté plainte contre Mme X à qui elle reproche divers manquements déontologiques.

Sur le désistement

2. Par un courrier en date du 24 novembre 2021, Mme Y a déclaré se désister de sa plainte. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose en conséquence à ce qu'il en soit donné acte.

Sur la demande de Mme X tendant au versement d'une indemnité

3. Il résulte de l'instruction que l'incompétence de Mme Y à assumer le remplacement de Mme X a causé de graves difficultés à celle-ci, et que la plaignante, qui reconnaît avoir été dépassée par les difficultés qu'elle a rencontrées pour s'adapter à ses nouvelles fonctions et au travail en mode libéral et avoir commis des erreurs, s'est au surplus abstenue d'effectuer correctement sa période d'observation. Il est constant que Mme X s'est montrée, alors même qu'elle était en vacances pendant ce remplacement, d'une disponibilité quasi-permanente envers Mme Y. Mme X soutient par ailleurs sans contredit qu'elle a dû écourter ses vacances à cause de Mme Y, que la mauvaise gestion par celle-ci des feuilles de soins a entraîné un défaut de paiement de certains actes et qu'elle a laissé dans un état déplorable l'appartement qui avait été mis à sa disposition. Mme Y s'est enfin abstenue de se présenter à la séance de conciliation, alors que Mme X avait annulé tous ses rendez-vous pour s'y rendre.

4. Il sera fait une juste appréciation des préjudices ainsi subis par Mme X du fait de Mme Y en condamnant celle-ci à lui verser une indemnité de 1 500 euros.

Sur les conclusions de Mme X tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du JO : juillet 1991 relative à l'aide juridique:

5. Aux termes de cet article: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

6. Il convient, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme Y le versement à Mme X de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens.

Sur le caractère abusif de la plainte

2. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique:« *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». Eu égard au caractère abusif de la plainte présentée par Mme Y, qui n'apporte pas le moindre élément de nature à établir la réalité d'aucun des manquements qu'elle a reprochés à Mme X, il y a lieu de lui infliger une amende qui sera limitée au montant de 1 500 euros pour tenir compte de ses capacités financières.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La requête de Mme Y est rejetée.

Article 2: Mme Y versera à Mme X une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts et une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 3: Mme Y est condamnée au paiement d'une amende pour plainte abusive d'un montant de 1 500 euros.

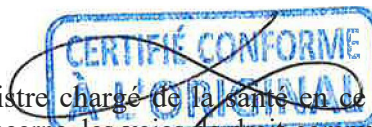
Article 4 : Le receveur général des finances de ... recevra copie de la présente décision pour information et suite à donner.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Me J, à Mme X, à Me L, au conseil départemental de l'Ordre des sage-femmes de ..., au procureur de la République près le Tribunal judiciaire ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., président, Mmes ...et M. ..., membres titulaires.

Le président suppléant de la chambre disciplinaire

La greffière



La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.